

Objet : contribution à la consultation publique dans le cadre du projet de lotissement « les Terrasses de Savouges » sur la commune de Communay porté par la société MV Développement

La LPO AuRA (11 466 adhérents au niveau régional et 2 200 dans le Rhône) a pour objet d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité. Agréée au titre de la Protection de l'Environnement, la LPO AuRA dispose également de l'agrément « Jeunesse et Education populaire » délivré par le Ministère de l'Education Nationale et est habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales.

Le groupe Alerte et Veille écologique du Rhône se mobilise sur les projets et actions portant atteinte à la biodiversité dans le Rhône sur les habitats, les individus, dans le cadre de grands projets d'aménagement et les documents d'urbanisme.

A travers les paragraphes suivants nous souhaitons développer notre position sur le dossier de demande de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant 22 espèces sont concernées par la demande de dérogation : 20 espèces d'oiseaux et 2 espèces de mammifères.

Avis sur la qualité du diagnostic écologique et l'évaluation du niveau d'enjeu

L'exhaustivité et la rigueur des prospections et inventaires écologiques peut être questionné en raison de la perte de données méthodologiques du premier bureau d'études mobilisé (faillite). Evinerude n'a ensuite effectué que 4 prospections en propre, sur une zone d'étude qui reste insuffisante. En effet, la zone d'étude élargie ne concerne que la recherche bibliographique. Les prospections ont été menées uniquement sur le périmètre limité de l'urbanisation future. Aucune marge n'a été prévue, ce qui reste insuffisant pour appréhender correctement le fonctionnement des milieux étudiés.

Par exemple, la Huppe fasciée a été contactée sur site mais a ensuite été écartée de l'étude. Il faut savoir que les milieux environnants le projet, comme les jardins sont très propices à la nidification de cette espèce. Il est fort probable qu'elle niche à proximité et que les impacts du projet sur cette espèce ne soit pas pris en compte simplement car aucun nid n'a été identifié sur le périmètre du projet d'urbanisation. Pour autant, ces impacts sont réels.

Un total de 12 passages a été réalisé entre février 2019 et février 2020. Nous rappelons que la durée de validité d'un inventaire faune-flore est de 3 ans après sa réalisation. Aucun passage ne semble avoir été réalisé dans la période propice pour détecter la chevêche : passage nocturne fin mars.

43 espèces d'oiseaux sont identifiées sur le périmètre d'étude, dont 34 espèces protégées et 2 d'intérêt communautaire. Seules les espèces jugées nicheuses potentielles sur site sont intégrées à l'évaluation des impacts, ce qui est largement insuffisant. Nous rejoignons les remarques du CNPN sur le fait que le dossier n'est pas au niveau des exigences minimal d'un état initial environnemental.

Nous avons comptabilisé au moins 17 espèces sur la zone d'étude qui ne figure pas dans la liste d'espèces dont des espèces nicheuses telles que :

- la Chouette hulotte nicheuse dans le boisement à proximité et qui chasse sur la zone,
- le Troglodyte mignon niche sur la zone,

- la Caille des blés, espèce non protégée mais patrimoniale, qui niche en bordure de zone et vient probablement se nourrir sur les zones impactées,
- le Pic épeichette, le Roitelet à triple bandeau, le Pouillot véloce, le Rougequeue à front blanc, le la Perdrix rouge qui pourraient être nicheuses sur la zone
- le Bruant des roseaux qui hiverne sur le secteur,
- le Busard Saint Martin, qui chasse sur la zone,

La liste d'espèces n'est donc pas exhaustive : ces lacunes confirment le caractère incomplet et donc insatisfaisant de l'état initial.

Les espèces utilisant le périmètre du projet uniquement comme habitat d'alimentation sont écartées dès le stade des résultats des inventaires. Les enjeux sont mal et sous-estimées pour ces espèces. Les secteurs d'alimentation constituent des habitats en propre et l'impact de leur destruction doit être évalué. Ceci vaut pour les oiseaux comme pour les chiroptères : ces milieux prairiaux constituent des territoires de chasse importants. Ils sont par ailleurs très rares sur l'est lyonnais.

Par exemple, il est étonnant que la Chevêche d'Athéna soit évaluée en enjeu faible et soit exclue des espèces à enjeu réglementaire seulement car elle a été observée en alimentation et qu'aucun arbre à cavité n'a été retrouvé sur site alors-même qu'elle est citée à plusieurs reprises en tant que nicheur probable sur la base de données Faune-Rhône, que le bureau d'études dit avoir consulté lors du recueil bibliographique. La Chevêche d'Athéna est une espèce protégée et aurait dû être intégrée pleinement à l'évaluation des impacts bruts et à la demande de dérogation si les impacts résiduels le nécessitaient.

Le dossier évoque même plus loin que les habitats d'alimentation sont à prendre en compte dans l'impact « destruction d'habitats d'espèces » : « Il peut s'agir d'un habitat d'alimentation, de reproduction, de repos selon les groupes et les espèces concernées. Cet impact aura lieu lors des travaux de décapage et d'abattage des arbres et arbustes (haies). P.88 ». Cependant, l'argumentation est différente dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN (zone de repos et de reproduction uniquement citées), ce qui **témoigne bien de l'incohérence du dossier**.

Les autres groupes sont trop faiblement prospectés et l'évaluation de leurs enjeux est insuffisante : reptiles, mammifères, chiroptères, invertébrés ... Par exemple, la recherche de loges favorables à chiroptères ne peut constituer une étude suffisante pour repérer la présence de l'espèce sur le secteur. Il s'agit seulement d'un inventaire des gîtes potentiels, rien de plus. La caractérisation de la présence de ce groupe est impossible et les impacts de termes de déplacement et d'éclairage ne sont pas évalués.

Il est très étonnant de constater que l'état initial écarte complètement ce groupe dès l'état initial alors que l'impact global sur le groupe est, plus loin dans le dossier, jugé modéré (p.90) en raison de la patrimonialité des espèces connues et de leur sensibilité. Le dossier présente ainsi encore une incohérence interne.

Idem pour les reptiles pour lesquels la seule recherche à vue n'est pas suffisante.

Enfin, nous regrettons globalement que les enjeux environnementaux soient globalement qualifiés de faibles alors même que le site est en proximité immédiate d'un corridor écologique identifié au SRADDET comme un corridor d'importance régionale à remettre en bon état et que le dossier de demande de dérogation. Le dossier rappelle également que les effets cumulés sont significatifs en raison du nombre de projets impactant l'environnement sur le secteur rapproché. Ces projets ont d'ailleurs été identifiés uniquement par la consultation de la liste des projets ayant fait un avis de l'autorité environnementale en janvier 2020, soit une

méthode insuffisante à une date trop ancienne pour une consultation ayant lieu en janvier 2023.

Plus globalement, le secteur impacté par les travaux est couvert par des milieux peu représentés sur l'Est Lyonnais. On est ici dans un paysage de type bocager avec un réseau de haies encore important et des zones enherbées. Les services écosystémiques associés à ce genre de paysages sont importants.

L'enjeu lié par exemple aux haies est qualifié de faible. Or, leur importance est reconnue : sur le périmètre du SAGE Est Lyonnais, leur maintien revêt un enjeu essentiel pour lutter contre l'érosion des sols, le ruissellement, les inondations. Ces aspects ne sont pas traités.

Un verger abandonné accueille de nombreuses espèces : cavités sur les arbres, rôle dans l'alimentation par la production de fruits, etc.

La présence de friches permet la présence d'espèces typiques de ce genre de milieux et fournit des ressources alimentaires abondantes (insectes pollinisateurs).

Nous estimons donc que l'impact du projet est sous-évalué.

Avis sur les mesures proposées

La faible qualification des enjeux écologiques permet au porteur de projet de présenter une séquence Eviter-Réduire-Compenser qui n'est pas à la hauteur des exigences réglementaires :

- Une seule mesure d'évitement est présentée, soit la préservation de 32% du réseau de haies du site (270 ml)
- Les mesures de réduction semblent davantage développées mais appellent des remises en cause :
 - Les prescriptions concernant les passages à faune dans les clôtures sont bien dimensionnées mais leur intégration dans le règlement de la copropriété ne garantit par leur bonne mise en œuvre. Nous demandons à ce que le porteur du projet s'engage à imposer à tous les propriétaires un même type de clôture, voire qu'il puisse fournir et planter lui-même ces clôtures harmonisées correspondant aux exigences de perméabilité pour la petite faune.
 - Les mesures d'enterrement de la ligne à haute tension et de la création d'espaces engazonnés semblent être très opportunistes car il le porteur de projet les aurait réalisés dans tous les cas. De plus, leur intérêt écologique reste à questionner, notamment pour la gestion et la tonte / taille de ces espaces.

Les mesures de compensation sont assurées par la maîtrise foncière déjà acquise ou bien par des contrats ORE, dont les projets sont annexés au dossier. Il est plus que surprenant que les contrats en ORE prévoient que les aménageurs soient co-contractants, ce qui est illégal. L'article L132-3 du Code de l'Environnement prévoit que seule « *collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement* » peuvent contracter avec les propriétaires.

Ce constat remet en cause la bonne mise en œuvre des mesures de compensation, et témoigne d'une grande méconnaissance du dispositif de l'ORE par le porteur du projet, en conséquence du sérieux du dossier.

Par ailleurs, on peut douter de **l'efficacité de la mesure C3 qui ne permettra pas d'accueillir les espèces sur la zone d'impactée**, le Tarier pâtre.

Idem sur les linéaires de haies plantés en bordure de construction. Ils ne seront pas favorables aux espèces agricoles impactées.

La séquence ERC n'est donc pas à la hauteur des enjeux. Elle est à revoir.

Avis sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes

Bien qu'absents du dossier initial, les sites alternatifs ont été rapidement précisés dans le mémoire en réponse. Il s'agit des autres zones AU situées sur la commune, pour lesquelles les enjeux écologiques, notamment pour les chiroptères et l'avifaune seraient plus importants, en raison du couvert boisé. Toutefois, cette justification n'est étayée par aucune étude, « *Un impact sur les chiroptères et l'avifaune protégée aurait eu lieu de façon certaine, contrairement au secteur de Savouges où aucun enjeu a priori n'était présent* » (p38 du mémoire en réponse). La présence d'un espace boisé ne conduit pas automatiquement à ce que le secteur ait une importance écologique supérieure : les milieux prairiaux sont importants et rares sur ce territoire. Il faut également rappeler que ce sont les espèces d'oiseaux inféodées aux milieux ouverts et aux milieux agricoles qui connaissent les plus grandes baisses de population. Les milieux ouverts sont aussi importants pour les oiseaux, insectes et chiroptères (zones de chasse).

Également, s'il semble logique d'urbaniser le secteur à moindre enjeu environnemental, les autres zones AU restent urbanisables à terme. La présentation d'alternatives non retenues n'a alors pas de sens si ces zones AU ne sont pas rebasculées en N ou A.

Enfin, aucune étude de densité ou de justification de la construction de logements sociaux dans le tissu urbain n'a été présentée. Seule l'inadéquation de la typologie des logements existants dans le centre-bourg avec les besoins des ménages a été évoquée.

En l'état, la justification d'absence de solution plus satisfaisante, qui est l'une des 3 conditions nécessaires à l'obtention d'une dérogation, n'est pas suffisante.

Notons, en remarques supplémentaires, que :

- la compatibilité avec le SDAGE est balayée. Il nous paraît nécessaire de confronter le projet à plusieurs orientations fondamentales : **S'adapter au changement climatique, Lutter contre l'imperméabilisation des sols**
- la compatibilité avec le SAGE Est Lyonnais n'est pas abordée.

Il ne nous semble enfin pas que « proposer une offre de logements », « se rapprocher du taux de 25% de logements sociaux » soit d'intérêt public majeur.

Certaines raisons d'intérêt public majeur sont fallacieuses, malhonnêtes et non démontrées : « Désengorger le trafic routier en centre bourg afin d'en augmenter la sécurité », « Limiter les trajets pendulaires et donc les émissions polluantes associées », « Favoriser les modes doux pour l'accueil des scolaires et la liaison entre les futurs habitants et les infrastructures publiques en développement »

Il existe des dents creuses sur la commune où la construction sera moins impactante que ce projet, qui contribue à l'étalement urbain.

Compte tenu des défaillances importantes du dossier sur l'ensemble de la chaîne d'évaluation des espèces protégées, ainsi que la faible justification du projet, l'obtention d'un arrêté de dérogation à la réglementation espèces protégées nous apparaît comme inenvisageable en l'état.